

- 2) Le montant de l'amende infligée à chacune des quatre requérantes par l'article 4 de la décision 2003/382 est fixé à 10 935 000 euros.
- 3) Les quatre recours sont rejetés pour le surplus.
- 4) Les quatre parties requérantes et la Commission supporteront leurs propres dépens.
- 5) L'Autorité de surveillance AELE supportera ses propres dépens.

(¹) J.O. C 149 du 27.5.2000.

- 3) La Commission supportera, outre ses propres dépens, deux tiers des dépens exposés par la partie requérante.
- 4) La République fédérale d'Allemagne supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 335 du 25.11.2000.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 1^{er} juillet 2004

dans l'affaire T-308/00, Salzgitter AG contre Commission (¹)

(Aides d'État — Article 4, sous c), CA, articles 67 CA et 95 CA — Interventions financières en faveur de l'entreprise Salzgitter — Frontière avec l'ex-République démocratique allemande et l'ex-République tchèque — Aides non notifiées — Sixième code des aides à la sidérurgie — Sécurité juridique)

(2004/C 239/28)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-308/00, Salzgitter AG, établie à Salzgitter (Allemagne), représentée par M^{es} J. Sedemund et T. Lübbig, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, soutenue par République fédérale d'Allemagne, représentée (agent : M. W.-D. Plessing, assisté de M^e K. Schroeter, avocat), contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. K.-D. Borchardt et V. Kreuzschitz, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet l'annulation de la décision 2000/797/CECA de la Commission, du 28 juin 2000, concernant l'aide d'État mise à exécution par l'Allemagne en faveur de Salzgitter AG, de Preussag Stahl AG et des filiales sidérurgiques du groupe, aujourd'hui regroupées sous la dénomination de Salzgitter AG – Stahl und Technologie (SAG) (JO L 323, p. 5), le Tribunal (quatrième chambre élargie), composé de M^{me} V. Tiili, président, MM. J. Pirrung, P. Mengozzi, A. W. H. Meij et M. Vilaras, juges; greffier: M. I. Natsinas, administrateur, a rendu le 1^{er} juillet 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Les articles 2 et 3 de la décision 2000/797/CECA de la Commission, du 28 juin 2000, concernant l'aide d'État mise à exécution par la République fédérale d'Allemagne en faveur de Salzgitter AG, de Preussag Stahl AG et des filiales sidérurgiques du groupe, aujourd'hui regroupées sous la dénomination de Salzgitter AG – Stahl und Technologie (SAG), sont annulés.
- 2) La requérante supportera un tiers de ses dépens.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 7 juillet 2004

dans les affaires jointes T-107/01 et T-175/01, Société des mines de Sacilor – Lormines SA contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Traité CECA — Sidérurgie — Abandon de concessions minières — Charges imposées par la République française aux entreprises minières — Plainte — Défaut de réponse favorable de la Commission — Recours en carence — Recours en annulation — Recevabilité — Qualité pour agir — Entreprise au sens de l'article 80 CA)

(2004/C 239/29)

(Langue de procédure: le français)

Dans les affaires jointes T-107/01 et T-175/01, Société des mines de Sacilor – Lormines SA, établie à Puteaux (France), représentée initialement par Me G. Marty, puis par Me R. Schmitt, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. G. Rozet et Mme L. Ström, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet un recours en carence et, à titre subsidiaire, un recours en annulation, visant le refus de la Commission de faire droit à la plainte introduite par la requérante afin de faire constater la violation par la République française des dispositions de l'article 4, sous b) et c), CA et de l'article 86 CA, en raison de l'imposition à la requérante de charges prétendument excessives dans le cadre de l'engagement des procédures d'abandon et de renonciation à ses concessions minières, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. H. Legal, président, Mme V. Tiili et M. M. Vilaras, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur principal, a rendu le 7 juillet 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Les recours sont rejetés comme irrecevables.
- 2) La requérante est condamnée aux dépens, y compris ceux afférents à la procédure de référé.

(¹) JO C 227 du 11.8.2001.